

FACULTÉ DE RÉTRACTATION - DÉCLARATIONS PARTICULIÈRES DANS LE CADRE DE LA LOI SRU

Les parties aux présentes déclarent chacune en ce qui la concerne avoir pris connaissance tant par elles-mêmes que par les explications qu'elles ont eues du RÉDACTEUR, des articles L. 271-1 et L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, littéralement rapportés aux présentes (voir § CONDITIONS GÉNÉRALES).

☐ Le droit de rétractation prévu au dit article ne s'applique pas aux présentes pour la raison suivante (acquéreur professionnel, bien non destiné à l'habitation, ...) :

☐ L'ACQUÉREUR déclare expressément destiner l'immeuble à un usage d'habitation et ne pas agir en qualité de professionnel au sens de l'article 271-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- la notification prévue audit article se fera, auprès de chaque personne désignée sous le vocable "L'ACQUÉREUR", par :
 - ☐ LRAR
 - ☐ Remise en main propre
 - ☐ Signification par huissier
 - ☐ Lettre Recommandée Electronique (LRE)
- en cas de pluralité d'ACQUÉREURS, la rétractation de l'un d'eux emportera rétractation de tous, sauf convention contraire rapportée au § « conditions particulières ».
- Pour le cas où l'ACQUÉREUR userait de la faculté de rétractation qui lui est offerte par l'article précité, la notification devra être envoyée au RÉDACTEUR, ainsi que les parties le requièrent expressément ; les fonds versés lui seraient alors restitués dans un délai maximum de 21 jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation (art. L. 271-2 du CCH).

